



En août, Sue Hendrikson découvre un tyrannosaure fossile.

vés libres d'y extraire des fossiles pour les vendre (ou d'en donner la concession à des chercheurs commerciaux), elle est intransigeante en ce qui concerne les terres publiques appartenant à l'État fédéral. Des permis sont exigés pour pouvoir y collecter des fossiles, et ces autorisations ne sont accordées qu'à des institutions scientifiques reconnues.

Une polémique a d'ailleurs débuté depuis peu au sujet d'un projet d'«ouverture» de ces terrains fédéraux à tous, perspective qui fait frémir nombre de paléontologues professionnels. Ceux-ci savent par expérience que leurs moyens financiers ne leur permettent pas toujours de soutenir la concurrence des marchands de fossiles. Quoi qu'il en soit, pour l'instant, les terrains fédéraux sont fermés à la récolte commerciale des fossiles.

Lorsque les enquêteurs, en juillet 1993, se livrent à une perquisition au siège du *Black Hills Institute*, ils passent au peigne fin les notes de terrain de cette organisation, pour y rechercher des traces de fouilles illégales sur des terrains fédéraux, et retrouver la provenance de fossiles appartenant à l'institut. Ces investigations sont complétées ensuite par la recherche d'indices matériels sur le terrain.

Au terme de cette longue enquête, qui aurait coûté des millions de dollars au FBI, le *Black Hills Institute* est finalement accusé de divers délits en novembre 1993. Ironie du sort (saure ?), le tyrannosaure Sue, dont la découverte a lancé l'affaire, ne figure pas parmi les fossiles dont la possession est reprochée à P. Larson et ses associés. Ce qu'on leur reproche, finalement, relève surtout de la «délinquance en col blanc», fraude fiscale, infractions à la législation douanière, etc. Pour ce qui est des fossiles, on ne peut

guère reprocher aux frères Larson que le «vol» sur des terrains fédéraux de quelques spécimens d'une valeur ne dépassant pas 100 dollars. L'ensemble de ces charges suffit cependant, au terme d'un procès de sept semaines, à faire condamner P. Larson à deux ans de prison, alors que son frère n'écope que de prison avec sursis et que leur associé est acquitté. Après appel, certaines des charges pesant sur

eux sont abandonnées en 1995, mais pas toutes, et P. Larson est finalement emprisonné en 1996.



P. Larson achète, pense-t-il, à M. Williams les droits sur le fossile.

VALEUR DU FOSSILE : 5 MILLIONS DE FRANCS

Que devient le tyrannosaure dans cette affaire ? Le tribunal décide que le *Black Hills Institute* n'a aucun droit sur le spécimen. Ce n'est pas pour autant que les Sioux ont satisfaction et se voient remettre le squelette ! Il est jugé que Maurice Williams est le propriétaire légal de Sue, même si l'État fédéral est responsable de ses terres. M. Williams est plus sensible à la valeur pécuniaire du tyrannosaure qu'à son intérêt scientifique, et le Bureau des Affaires Indiennes lui donne finalement l'autorisation de vendre le fossile, qui devrait être mis aux enchères prochaine-

ment à New York par Sotheby's (après que la préparation du spécimen ait été achevée). Les estimations sur le prix que devrait atteindre Sue varient grandement, même si le chiffre d'un million de dollars (ou plus) est souvent avancé...

À l'exception de M. Williams, personne n'est satisfait, évidemment, de cette décision. P. Larson est en prison, les Sioux se sentent floués et les associations paléontologiques qui se sont attaquées pendant des années aux positions du *Black Hills Institute* et au commerce des fossiles en général s'aperçoivent aujourd'hui que le tyrannosaure risque d'échapper définitivement aux paléontologues professionnels américains. Il est en effet peu probable qu'une institution officielle (du moins aux États-Unis) trouve les fonds nécessaires à l'achat de Sue, même si Sotheby's se déclare prêt à accorder des facilités de paiement aux seules institutions américaines.

POURQUOI TANT DE YENS ?

De l'avis de beaucoup, le tyrannosaure risque fort de quitter les États-Unis, pour se retrouver dans une collection japonaise. Il est vrai que, depuis un certain nombre d'années, les Japonais s'intéressent aux dinosaures. L'archipel nippon est peu riche en terrains mésozoïques susceptibles de livrer des restes de ces animaux, même si un certain nombre de découvertes ont été réalisées ces dernières années. Aussi les squelettes qui ornent certains musées et collections privées japonais proviennent, pour la plupart, d'Amérique du Nord. Ils sont achetés très chers et ont contribué à l'envol du marché des fossiles. Toutefois le péril japonais brandi si volontiers par les «protecteurs» des fossiles n'est qu'un



M. Williams, propriétaire du terrain, conteste la vente...



Le FBI saisit le fossile de *Tyrannosaurus rex*. Une campagne de protestation est lancée par le *Black Hill Institute* : «Libérez Sue».

aspect du problème plus vaste posé par l'affaire Sue.

La véritable question est celle de l'exploitation des sites fossilifères par des collecteurs commerciaux, et il n'est pas propre aux États-Unis, même si les problèmes y sont actuellement particulièrement aigus (en partie à cause des lois américaines).

Bon nombre de paléontologues professionnels déclarent leur hostilité au commerce des fossiles : ils regrettent un peu naïvement que ces objets d'intérêt scientifique puissent avoir un prix ! Or le marché international des fossiles existe, soumis comme les autres aux lois de l'offre et de la demande, et il est aussi naïf qu'illusoire de déplorer son existence. Après tout, le marché des œuvres d'art, biens culturels par excellence, existe aussi, et aucun directeur de musée artistique n'a jamais demandé sa suppression.

De surcroît, les collections paléontologiques des grands musées d'histoire naturelle du monde entier se sont constituées, et continuent à s'enrichir, par des achats de fossiles. Durant la première moitié du ^{xx}e siècle, les grandes institutions paléontologiques américaines, canadiennes et européennes se sont fournies en squelettes de dinosaures et autres vertébrés fossiles auprès de collecteurs-commerçants expérimentés.

Les plus célèbres furent certainement Charles Sternberg et ses fils, une véritable dynastie de paléontologues commerciaux qui exploita de nombreux sites aux États-Unis et au Canada. Ces pratiques ne choquaient personne à l'époque,

et il a souvent été plus facile et moins coûteux d'acquérir un squelette spectaculaire découvert et préparé par la famille Sternberg que de monter soi-même une expédition sur de lointains gisements fossilifères et d'assurer ensuite la préparation des spécimens recueillis.

Les musées eux-mêmes ne se sont pas privés, à l'occasion, de mettre en vente des fossiles appartenant à leurs collections. Un bel exemple, et qui concerne déjà un tyrannosaure, remonte à 1941, lorsque l'*American Museum of Natural History* de New York vendit au *Carnegie Museum* de Pittsburgh le type (c'est-à-dire le spécimen original à partir duquel l'espèce avait été nommée) de *Tyrannosaurus rex* ! Un des prétextes invoqués était le danger d'un bombardement de New York par les Allemands, ce qui était surestimer les possibilités de la Luftwaffe, même si l'idée pouvait paraître attrayante à Hitler. En fait, l'*American Museum* disposait depuis 1908 d'un second squelette de *Tyrannosaurus rex* plus complet que le type et n'avait apparemment pas de scrupules à vendre ses doubles (dans ce cas particulier, il est vrai, à un autre musée).

Ce qui conduit nombre de paléontologues et d'amateurs de dinosaures américains à se lamenter aujourd'hui sur le sort de Sue, et à se lancer dans des combats à l'issue incertaine (avec entre autres une campagne auprès du Congrès), c'est, au fond, qu'un bon nombre de fossiles extraits à des fins commerciales, y compris le tyrannosaure en question, sont aujourd'hui proposés à des prix qui les met-

tent hors de portée des institutions officielles. Les attaques que l'on peut lire sur les méthodes de fouilles prétendument inadéquates des marchands de fossiles relèvent plutôt de la rhétorique. Il n'en reste pas moins que le problème est réel : des fossiles paléontologiquement importants échappent à toute étude scientifique, parce qu'ils disparaissent sans laisser de trace chez des collectionneurs privés peu soucieux de les mettre à la disposition des chercheurs.

La question ne se pose pas seulement aux États-Unis, bien sûr, même si elle se pose dans ce pays avec une acuité particulière, du fait des lois en vigueur et du développement du commerce des fossiles. Le grand problème, au départ, est celui de la propriété des fossiles, avant même qu'ils ne soient extraits du sol. Aux États-Unis, en dépit des projets d'«ouverture» des terrains fédéraux à tous, les fossiles trouvés sur ceux-ci demeurent protégés, puisqu'il faut des permis officiels pour les extraire. Sur les terrains privés, en revanche, le propriétaire est maître chez lui et peut fort bien donner la préférence à un marchand de fossiles moyennant une contrepartie financière.

LE PLÉSIOSAURE DE MILLAU

En France, une loi récente prévoit la protection des sites paléontologiques importants, mais dans la pratique, le problème de la propriété des fossiles se pose aussi. La première précaution que prend un paléontologue responsable désireux de fouiller un gisement de fossiles, c'est de trouver le propriétaire du terrain (au moyen du cadastre, si besoin est), et de lui demander l'autorisation de fouiller et de conserver les fossiles découverts (dans une institution reconnue). Ce propriétaire peut être une personne privée, une commune ou l'État. La réponse peut être négative. Cependant, l'exemple des activités de fouilles du Musée des dinosaures d'Espéraz (Aude) depuis 1989 sur un bon nombre de sites du Languedoc et des Pyrénées, montre que les propriétaires sont le plus souvent coopératifs.

Il n'en reste pas moins que, sans pour l'instant aller jusqu'aux excès de l'affaire du *Black Hills Institute*, la question de la propriété des fossiles peut conduire en France devant le tribunal. En 1986, un squelette d'un reptile marin jurassique du groupe des plésiosaures trouvé près de Millau (Aveyron) fit l'objet d'un procès. Les premiers ossements de cet animal avaient été trouvés par un jeune garçon parti à la recherche de fossiles, qui avait

averti le Musée de Millau, lequel organisa l'extraction en bonne et due forme du reste du squelette. C'est alors que la famille du découvreur se lança dans une action en justice afin de récupérer la moitié du fossile, conformément à la loi française sur les trésors, auquel elle assimilait le plésiosaure.

Le tribunal jugea qu'il ne s'agissait pas d'un trésor (qui, selon la loi, doit être trouvé de façon fortuite, ce qui n'était pas le cas), mais ordonna que les os trouvés par le découvreur lui soient rendus (on peut se demander à quoi ils peuvent bien lui servir ; le musée, lui, peut aisément les remplacer par des moulages), le reste appartenant à la commune où le fossile avait été trouvé – et qui a décidé de le déposer au Musée de Millau. Ce jugement de Salomon illustre à merveille les difficultés juridiques qui peuvent s'élever en France au sujet de fossiles.

L'IRE DES PROFESSIONNELS EST-ELLE JUSTIFIÉE?

La solution passe-t-elle pour autant par des restrictions au droit de collecter des fossiles ? C'est ce que prônent certains paléontologues : ils souhaiteraient que seuls les chercheurs professionnels y soient autorisés. Ce point de vue est quelque peu simpliste. Il est normal que les sites de grande importance scientifique soient exploités selon des méthodes bien définies afin d'en tirer toute l'information possible, et soient «réservés» aux professionnels ; en revanche, sur de nombreux gisements fossilifères, le ramassage des fossiles par le

plus grand nombre possible de collectionneurs, qu'ils soient amateurs ou professionnels, est au contraire souhaitable. C'est le cas, par exemple, de falaises côtières soumises à une érosion intense, ou de carrières en exploitation. Dans de tels cas, la «durée de vie» d'un fossile après qu'il est mis au jour est très limitée, et comme il est matériellement impossible aux paléontologues professionnels d'exercer une surveillance constante sur de tels sites, l'action du plus grand nombre est souhaitable.

Reste ensuite à persuader les amateurs que la place la plus souhaitable pour un fossile intéressant n'est pas nécessairement la cheminée de leur salon, ou même les tiroirs de leur collection. Il peuvent être persuadés que leur activité se trouvera valorisée si leurs découvertes peuvent faire l'objet d'études scientifiques et être préservées pour la postérité dans une institution officielle.

Reste aussi aux paléontologues professionnels à ne pas considérer systématiquement les amateurs comme des pillards et des concurrents, et à établir avec eux des relations de confiance réciproque. L'expérience montre que la coopération est souvent possible.

Quel statut réserver aux professionnels qui s'adonnent au commerce des fossiles ? Grande est la tentation de condamner sans appel leurs pratiques. Les mesures restrictives préconisées imposent... une certaine mesure. Comme nous l'avons vu, beaucoup de musées, s'ils en ont les moyens, achètent des fossiles à des marchands, et il serait pour le moins hypocrite pour les chercheurs de ces institutions de fulminer contre un commerce qu'ils encouragent par leurs achats.

D'un point de vue purement scientifique, si un fossile intéressant se trouve sur le marché, il est certainement plus satisfaisant qu'il soit acheté par une institution reconnue, qui le mettra à la disposition des cher-

cheurs, que par un collectionneur privé. Il faut savoir aussi que dans certaines régions du monde, comme le Nord-Est du Brésil ou le Sud marocain, la récolte et la vente des fossiles constituent une activité économique non négligeable pour des populations dont les ressources sont maigres. Nombre de fossiles d'un très grand intérêt scientifique provenant de ces endroits ne sont accessibles aux spécialistes que par voie commerciale.

On peut le regretter, tonner contre, mais la diabolisation est-elle efficace ? Tant qu'il existera un marché pour les fossiles, leur commerce continuera. Et ce qui était valable au début du siècle peut l'être encore dans certains cas : il peut être plus simple, et même plus économique de se procurer certains fossiles auprès d'un commerçant sérieux et compétent que de monter soi-même une expédition lourde et difficile. Ce n'est pas pour autant, bien sûr, que les paléontologues doivent renoncer à aller eux-mêmes sur le terrain. Les commerçants peuvent dans certains cas jouer le rôle d'avant-garde, et attirer l'attention des professionnels sur de nouveaux gisements qui pourront ensuite faire l'objet de missions scientifiques.

Une telle coopération est illustrée par l'exemple récent du plus ancien proboscidiien connu, *Phosphatherium escuilliei*, cet «éléphant» primitif de la taille d'un chien provenant de gisements de phosphates marocains vieux de quelque 55 millions d'années, et dont le premier et le deuxième spécimens furent trouvés chez un marchand lors d'une bourse aux fossiles. Il ne s'agit pas de sombrer dans l'angélisme : certains marchands ne se préoccupent guère des progrès de la science, mais l'expérience montre que la coopération entre paléontologues professionnels et collectionneurs commerciaux responsables profite aux deux parties.

Les chercheurs officiels ne peuvent être partout, la Terre est vaste, et, lorsque cela est possible, la coopération ne peut qu'être préférable à la confrontation. La triste histoire du tyrannosaure Sue est un exemple de ce qu'il ne faut pas faire : s'il était resté entre les mains du *Black Hills Institute*, peut-être les professionnels auraient-ils aujourd'hui moins de soucis quant à son destin...

«Monsieur de Tyranno, vraiment nous tyrannise...» pressentait Edmond Rostand, il y a tout juste un siècle.

Archimède, l'émission franco-allemande de vulgarisation scientifique d'ARTE présente l'histoire de La malédiction du tyrannosaure le mardi 3 juin à 20 heures.

Le spécimen type de *Tyrannosaurus rex* figuré par Osborn en 1906. Ce squelette reconstitué appartenait initialement à l'*American Museum of Natural History* de New York et fut vendu par cette institution au *Carnegie Museum* de Pittsburgh, en 1941.

